



Bruxelles, le 26.04.2012
C(2012) 2924 final

Objet : Aide d'État SA.34420 (2012/N) – France
Fonds national d'amorçage – Modification du régime cadre d'intervention publique en capital investissement auprès des jeunes entreprises innovantes (SA.31730 (2011/N))

Monsieur le Ministre,

1. PROCÉDURE

- (1) Les autorités françaises ont notifié la modification du "Fonds national d'amorçage - régime cadre d'intervention publique en capital investissement auprès des jeunes entreprises innovantes"¹ (ci-après le "Régime Existant") par courrier électronique du 28 mars 2012, enregistré par la Commission le même jour.
- (2) La notification a été faite sur la base de l'article 4(2) (a) du Règlement (CE) n° 794/2004² (ci-après "la procédure de notification simplifiée").

2. DESCRIPTION DU RÉGIME EXISTANT

- (3) Le Régime Existant vise les investissements du Fonds national d'amorçage (ci-après le "FNA") dans des fonds de capital-risque (ci-après "les fonds") qui réalisent eux-mêmes des investissements dans de jeunes entreprises innovantes en phases d'amorçage et de démarrage. Ces investissements sont effectués dans le cadre du programme d'investissements d'avenir lancé en décembre 2009 en France.
- (4) Le FNA a pour objectif de combler le déficit en fonds propres dont souffrent les jeunes entreprises innovantes. Son but est de contribuer à créer et développer un

¹ JO C 174 du 15.6.2011, p. 1. Décision de la Commission du 20 avril 2011, C(2011) 2610 final, SA.31730 (2011/N).

² JO L 140 du 30.4.2004, p. 1. Règlement (CE) no 794/2004 de la Commission concernant la mise en œuvre du règlement (CE) n° 659/1999 du Conseil portant modalités d'application de l'article 93 du traité CE.

Son Excellence Monsieur Alain JUPPÉ
Ministre des Affaires étrangères
37, Quai d'Orsay
F - 75351 – PARIS

environnement économique favorable aux entreprises innovantes à fort potentiel de croissance, en favorisant le développement de fonds de capital investissement.

- (5) Le FNA est géré par CDC Entreprises, société de gestion agréée par l'Autorité des marchés financiers et filiale à 100% de la Caisse de Dépôts et des Consignations. CDC Entreprises est responsable du processus de sélection des fonds abondés par le FNA.
- (6) La base juridique du Régime Existant est l'article 8 de la Loi n° 2010-237 du 9 mars 2010 de finance rectificative pour 2010, ainsi que la Convention État - Caisse des dépôts FNA.
- (7) Le FNA a été lancé le 24 juin 2011 et formellement constitué le 29 juin 2011. Le Régime Existant a une durée de vie de vingt ans, allant jusqu'au 31 décembre 2030. Les investissements du FNA dans les fonds peuvent être maintenus pendant une durée pouvant aller jusqu'à 15 ans, prorogeable avec l'accord du FNA. La période d'investissement des fonds est de quatre ans, prorogeable avec l'accord du FNA.
- (8) Pour le moment, le FNA est doté de 400 millions d'euros. Une enveloppe d'environ 200 000 euros est prélevée sur ce montant pour l'évaluation des résultats et de l'impact du dispositif. Le Régime Existant prévoit aussi un programme accessoire d'accompagnement, dont le budget (inclus dans les 400 millions d'euros) n'excède pas 0,75% du montant total dédié au dispositif, soit 3 millions d'euros (c'est-à-dire un budget annuel de 300 000 euros si ce programme d'accompagnement s'étend sur les 10 premières années du FNA).

3. MODIFICATIONS NOTIFIEES

- (9) Les autorités françaises ont notifié une augmentation du budget du FNA de 200 millions d'euros, de façon à le faire passer de 400 millions d'euros à 600 millions d'euros.
- (10) Les autorités françaises considèrent que le budget actuel du FNA s'avère aujourd'hui insuffisant par rapport aux besoins du marché. Ils ont fourni des données qui montrent que les engagements déjà pris par le FNA s'élevaient au 15 février 2012 à 238 millions d'euros, soit plus de la moitié du budget initialement prévu pour le Régime Existant, et que ces engagements devraient atteindre la totalité du budget du Régime Existant d'ici la fin de l'année 2012 (soit en 18 mois au lieu des 48 envisagés *ab initio*). L'augmentation du budget du Régime Existant permettra en conséquence de faire face à la persistance de la défaillance du marché, et à l'augmentation des besoins en fonds propres des jeunes entreprises innovantes qui en découle.
- (11) L'ensemble des autres éléments descriptifs du Régime Existant demeure inchangé (en ce compris, l'enveloppe d'environ 200 000 euros pour l'évaluation des résultats et de l'impact du dispositif et le budget du programme accessoire d'accompagnement, qui continuera d'être inférieur à 3 millions d'euros).

4. ENGAGEMENTS

- (12) Les autorités françaises ont confirmé qu'elles continueraient d'adhérer à tous les engagements souscrits dans le cadre du Régime Existant.

5. ANALYSE

- (13) Les autorités françaises ont confirmé que l'abondement complémentaire de 200 millions d'euros au budget du Régime Existant ne prendrait effet qu'après l'obtention d'une autorisation préalable de la Commission européenne. En notifiant la modification du Régime Existant avant sa mise en application, les autorités françaises ont respecté leurs obligations en vertu de l'article 108(3) du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après: "TFUE").
- (14) Selon l'article 4(2) (a) du Règlement (CE) n° 794/2004, la procédure de notification simplifiée s'applique à toute augmentation de plus de 20 % du budget d'un régime d'aides autorisé. La modification proposée vise à accroître le budget du Régime Existant de 200 millions d'euros pour un budget actuel de 400 millions d'euros, soit une augmentation de 50%.
- (15) Selon l'article 4(3) du Règlement (CE) n° 794/2004, une condition préalable à l'application de la procédure de notification simplifiée est que l'Etat membre ait satisfait à son obligation de soumettre des rapports annuels d'application du régime conformément aux articles 5, 6 et 7 du même Règlement, à moins que les rapports annuels se rapportant aux années au cours desquelles les aides ont été accordées ne soient soumis en même temps que la notification. Au cas d'espèce, les autorités françaises ont soumis le rapport annuel pour 2011 en même temps que la notification. En conséquence, les conditions d'application de la procédure de notification simplifiée sont remplies.

5.1. Présence d'aide d'État

- (16) La modification notifiée n'altère pas les conclusions de la Commission quant à l'existence d'une aide d'Etat, telles qu'elles sont présentées dans la décision SA.31730 (2011/N) précitée :
- le FNA étant une structure intermédiaire qui canalise le financement public, la mesure en cause ne lui confère pas d'élément d'aide d'Etat au sens de l'article 107(1) TFUE en tant que tel ;
 - les fonds abondés par le FNA, et les entreprises cibles dans lesquelles ils investissent, bénéficient pour leur part d'aides d'Etat au sens de l'article 107(1) du TFUE ;
 - la présence d'aide d'Etat au sens de l'article 107(1) du TFUE ne peut être exclue au niveau des investisseurs privés et des gestionnaires des fonds abondés.

5.2. Compatibilité

- (17) L'augmentation du budget n'a pas d'effet sur l'analyse de compatibilité du Régime Existant réalisée dans la décision SA.31730 (2011/N) précitée sur la base des Lignes directrices concernant les aides d'État visant à promouvoir les investissements en capital-investissement dans les petites et moyennes entreprises (ci-après les "Lignes Directrices")³.
- (18) En outre, en dehors de cet accroissement du budget, les autorités françaises ne vont pas introduire d'autres modifications dans le Régime Existant.
- (19) Enfin, les autorités françaises ont confirmé qu'elles continueraient à respecter tous les engagements souscrits pour le Régime Existant dans le cadre de la décision SA.31730 (2011/N) précitée.
- (20) En conséquence, le Régime Existant, tel que modifié par la présente mesure, restera conforme à l'ensemble des dispositions des Lignes Directrices précitées, et la Commission n'a pas de raison de s'écarter de son analyse positive quant à sa compatibilité avec le marché intérieur.

5.3. Conclusion

- (21) Pour toutes ces raisons, la Commission considère que la mesure en objet est conforme aux dispositions de l'article 107 (3) (c) TFUE ainsi qu'aux Lignes Directrices précitées.
- (22) Par ailleurs, comme précisé au paragraphe (15) ci-dessus, les autorités françaises ont satisfait à leurs obligations en transmettant en temps utile le rapport annuel 2011 relatif au Régime Existant.

6. DECISION

- (23) La Commission conclut que les modifications apportées au Régime Existant institué par la mesure SA.31730 (2011/N) précitée sont compatibles avec le marché intérieur, au sens de l'article 107(3) (c) du TFUE. En conséquence, la Commission décide de ne pas soulever d'objections à la mesure notifiée SA.34420 (2012/N).
- (24) Cette appréciation positive comporte l'obligation de transmettre à la Commission un rapport annuel sur la mise en œuvre du régime, et de lui notifier tout changement éventuel apporté au dispositif.

Dans le cas où cette lettre contiendrait des éléments confidentiels qui ne doivent pas être divulgués à des tiers, vous êtes invités à en informer la Commission, dans un délai de quinze jours ouvrables à compter de la date de réception de la présente. Si la Commission ne reçoit pas une demande motivée à cet effet dans le délai prescrit, elle considérera que vous êtes d'accord avec la communication à des tiers et avec la publication du texte intégral de la lettre dans la langue faisant foi, sur le site Internet:

http://ec.europa.eu/eu_law/state_aids/state_aids_texts_fr.htm

³ JO C 194 du 18.8. 2006, p. 2.

Cette demande devra être envoyée par lettre recommandée ou par télécopie à:

Commission européenne
Direction générale de la Concurrence
Greffes Aides d'État
B-1049 Bruxelles
Télécopie n°: +32 2 296 12 42

Veillez croire, Monsieur le Ministre, à l'assurance de ma haute considération.

Pour la Commission

Joaquín ALMUNIA
Vice-président